



## Avis n° 24/2012 du 25 juillet 2012

**Objet:** Avis relatif au projet d'arrêté royal relatif au statut des conseillers en sécurité (A-2012-029)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du SPF Technologies de l'Information et de la Communication (FEDICT) reçue le 29/06/2012;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere, Président ;

Émet, le 25 juillet 2012, l'avis suivant :

## **I. OBJET DU PRESENT AVIS**

1. Le 29 juin 2012, le FEDICT a demandé à la Commission d'émettre en urgence un avis relatif au projet d'arrêté royal relatif au statut des conseillers en application de l'article 23 loi du 28 juin 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.
2. Le FEDICT n'a pas motivé l'urgence. La Commission émet cependant ci-après un avis d'urgence concernant ce projet d'arrêté, compte tenu des informations dont elle dispose.

## **II. LEGISLATION APPLICABLE**

3. L'arrêté royal en projet se base sur la loi du 28 juin 2012 concernant l'intégration de services au sein de différents SPF, ce qui implique que de nombreuses données à caractère personnel sont traitées. Par conséquent, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« la LVP ») est d'application.
4. La Commission avait déjà rendu un avis concernant l'avant-projet de loi relative à l'institution et à l'organisation d'un Intégrateur de Services fédéral.<sup>1</sup>

## **III. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL**

### **A. Sur la coexistence des compétences de plusieurs comités sectoriels**

5. La loi du 28 juin 2012 prévoit en son article 20 que tant l'intégrateur de services que tout SPF participant désigne un conseiller en sécurité et communique son identité au comité sectoriel compétent en la matière institué au sein de la Commission. Ce comité sectoriel peut refuser la désignation du conseiller en sécurité proposé dans le mois qui suit la présentation du conseiller.
6. La loi du 28 juin 2012 exclut notamment de son champ d'application les SPF en charge de la sécurité sociale. Dans ce secteur, loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale (« Loi BCSS ») prévoit que toute autorité publique qui a accès aux données de la Banque-carrefour ou en obtient la

---

<sup>1</sup> Avis 41/2008 du 17 décembre 2008.

communication, doit désigner un conseiller en sécurité de l'information et de la protection de la vie privée.<sup>2</sup>

7. Par contre, aucune disposition légale n'oblige les autres autorités fédérales -pour lesquelles le CSAF est compétent- de désigner un conseiller en sécurité.
8. Dès lors, si la législation sectorielle en matière d'autorité fédérale n'impose pas la nomination d'un conseiller en sécurité, l'article 20 de la loi du 29 juin 2012 vient toutefois rendre une telle désignation obligatoire pour tout « service public participant ». La Commission prend bonne note que tout SPF devra dorénavant désigner un conseiller en sécurité quel que soit le comité sectoriel dont il relève.
9. L'article 4 §5, second alinéa, de la loi BCSS, dispose que l'identité du conseiller en sécurité est communiqué au CSSS, sauf si celle-ci a déjà été communiquée à la commission de la protection de la vie privée ou à un comité sectoriel institué en son sein en application d'une autre disposition fixée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de cette disposition, le conseiller en sécurité désigné en vertu d'une autre législation sectorielle et approuvé par le comité sectoriel compétent sera automatiquement considéré comme conseiller en sécurité de l'information et de la protection de la vie privée au sens de l'article 4 §5 de la loi BCSS.<sup>3</sup>
10. Cette disposition permet d'éviter qu'un conseiller en sécurité approuvé par les comités sectoriels AF ou RN ne soit pas approuvé par le CSSS. La Commission constate toutefois qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la réciprocité de ce principe. A ce titre, la Commission recommande que soit inscrit dans le projet examiné que la nomination d'un conseiller en sécurité sous le contrôle du CSSS soit automatiquement validé comme conseiller en sécurité désigné en vertu du projet d'arrêté royal examiné.

---

<sup>2</sup> Article 4 §5 de la loi BCSS. Si un conseiller a déjà été désigné en vertu de l'article 24 de la loi BCSS, celui-ci exerce en outre le rôle de conseiller en matière de sécurité de l'information et de la protection de la vie privée

<sup>3</sup> La Commission prend note que l'article 2, 10° du projet d'arrêté royal examiné exclut notamment de la définition de « service public participant » les SPF en charge de la sécurité sociale, ainsi que les institutions publiques de sécurité sociale. Ces organismes ne seront pas considérés comme services publics participants et ne seront donc pas soumis à l'obligation de désigner un conseiller en sécurité. Néanmoins, une telle obligation leur était déjà imposée en vertu de la loi RN, comme vu ci-dessus.

**B. Sur la fonction de préposé à la protection des données**

11. L'article 10 de la loi RN et l'article 4 §5 de la loi BCSC disposent que les conseillers en sécurité nommés feront automatiquement fonction de préposé à la protection des données, au sens de l'article 17bis de la LVP.
12. Le projet d'arrêté royal examiné laisse toutefois le choix au service public participant de décider si le conseiller en sécurité exercera également la fonction de préposé à la protection des données, dans les cas où le conseiller en sécurité n'est pas nommé en vertu de la législation RN ou BCSS.
13. La Commission rappelle que la protection de la vie privée fait intégralement partie des aspects de sécurité de l'information. A ce titre, elle invite les SPF concernés à faire en sorte que, dans la mesure du possible et lorsque cela paraît opportun au vu des circonstances, le conseiller en sécurité exerce également les fonctions de préposé à la protection des données au sens de l'article 17bis de la LVP. Ce principe, selon lequel les deux fonctions devraient idéalement être exercées par la même personne, n'empêche évidemment pas que, lorsqu'une situation spécifique le justifie, ces fonctions soient exercées par deux personnes différentes.

**C. La procédure de désignation du conseiller en sécurité**

14. Le projet d'arrêté royal dispose que l'identité du conseiller en sécurité est communiqué sans délai au « comité sectoriel compétent ». Ce dernier peut refuser la désignation du conseiller en sécurité, et dispose d'un mois pour notifier son refus au service public participant.<sup>4</sup> Il faut également noter que le projet examiné donne le pouvoir de refuser la désignation du conseiller en sécurité, là où, par exemple, la loi BCSS donne seulement un pouvoir d'avis préalable au CSSS.
15. La Commission recommande à cet égard que le projet examiné mentionne que c'est le CSAF qui sera le comité sectoriel compétent à qui devra être notifié l'identité du conseiller en sécurité, indépendamment d'une demande d'autorisation introduite auprès de ce comité sectoriel.
16. La Commission recommande également qu'un délai soit prévu pour que cette communication des conseillers en sécurité ait lieu. La Commission propose que l'identité des

---

|

conseillers en sécurité soit communiquée au CSAF endéans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal examiné.

#### **D. Les critères de désignation du conseiller en sécurité**

17. Le projet examiné prévoit que le comité sectoriel compétent vérifie, après sa désignation, si le conseiller en sécurité dispose du temps nécessaire pour mener à bien sa mission et n'exerce pas d'activités qui pourraient être incompatibles avec cette mission.
18. La Commission constate que, dans le cas d'un avis exprimé par le CSSS, cette vérification d'incompatibilité et de disponibilité s'effectue au préalable. La Commission recommande donc d'adapter le texte examiné et de l'aligner sur ce principe, en mentionnant que ces deux critères de désignation seront examinés tant *a priori* par le comité sectoriel compétent que *pendant* l'exercice des fonctions du conseiller en sécurité.
19. En outre, la Commission recommande également que l'exigence de l'article 6 (connaissance de l'environnement informatique) soit ajoutée aux critères de désignation du conseiller en sécurité. Elle recommande également que le plan de sécurité visé à l'article 7 du projet soit communiqué au comité sectoriel compétent, à savoir le CSAF. Le cas échéant, il conviendra, par souci d'uniformisation des textes, d'insérer une telle disposition similaire dans les textes relatifs à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et au Registre National des personnes physiques.

#### **E. Le secret professionnel**

20. Le projet d'arrêté ne prévoit nulle part que le conseiller en sécurité est tenu à une obligation de confidentialité. La Commission recommande d'instaurer une telle obligation et de lier le respect de cette obligation de confidentialité à l'obligation de secret de l'article 458 du Code pénal ou à des mesures disciplinaires.
21. Le cas échéant, il conviendra, par souci d'uniformisation des textes, d'insérer une telle disposition similaire dans les textes relatifs à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et au Registre National des personnes physiques.

**PAR CES MOTIFS**

La Commission émet un **avis favorable** pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations formulées par elle dans le présent avis aux points 10, 15, 16, 18, 19 et 20.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere